



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 58216

Texte de la question

M Roland Beix attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application du décret du 6 septembre 1990 qui a institué des barèmes entraînant pour certains agriculteurs modestes une baisse très sensible du nombre de points de retraite attribués dans les tranches les plus faibles de revenus, alors que les cotisations sont demeurées au moins égales à ce qu'elles furent, sinon ont été rehaussées. Cette situation peut avoir des conséquences sérieuses sur les pensions vieillesse. Il conviendrait de prévoir pour les agriculteurs à titre principal un butoir ne permettant pas de réduire le nombre de points de retraite attribués lorsque la cotisation n'a pas été diminuée. Il lui demande en conséquence si l'attribution d'un plus grand nombre de points au moins égal à ce qui était perçu avant la publication du décret précité ne permettrait pas la mise en place d'une plus grande adéquation entre les cotisations versées et les retraites perçues au profit des agriculteurs modestes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire fait allusion aux agriculteurs qui cotisent dans la tranche la plus basse du barème de retraite proportionnelle, laquelle donne droit à 15 points par an. Le décret du 6 septembre 1990 fixant un nouveau barème de points de retraite proportionnelle a maintenu une tranche minimum à 15 points à l'intention des agriculteurs mettant en valeur de très petites exploitations, certaines inférieures à 6 hectares et dégageant en moyenne un bénéfice fiscal au plus égal à 400 fois le SMIC (soit 13 000 francs par an). Du fait que les intéressés perçoivent par ailleurs la retraite forfaitaire (15 520 F par an), le régime agricole garantit, moyennant de très faibles cotisations s'élevant au total à 2 000 francs par an, une pension de retraite qui ne peut être inférieure à 25 800 francs par an (valeur 1992). Même si ce montant est faible et s'il peut être complété par ailleurs par le fonds national de solidarité, la retraite ainsi servie est bien supérieure aux revenus d'activité et la situation qui est ainsi faite aux agriculteurs les plus modestes est plus favorable que celles des salariés cotisant sur la base du même revenu, puisque ceux-ci ne peuvent prétendre, à soixante-cinq ans, qu'à la moitié du minimum contributif, soit 17 443 francs. Cela étant, il y a lieu de rappeler que la réforme des cotisations sociales mises en place progressivement à partir de 1990, par la loi complémentaire du 23 janvier 1990, a pour objet de calculer, comme pour les autres catégories socio-professionnelles, les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels. Si la prise en compte de ces revenus a entraîné pour certains chefs d'exploitation ou d'entreprise une augmentation sensible du montant des cotisations dont ils sont redevables, cela est dû essentiellement au fait que le revenu cadastral qui avait été retenu les années précédentes n'était pas représentatif des revenus réels que procurait l'exploitation ou l'entreprise, notamment pour les producteurs spécialisés. Cette situation reflète les disparités d'imposition en charges sociales que les agriculteurs connaissaient précédemment. En ce qui concerne la réforme des retraites qui accompagne celle des cotisations, elle vise à réaliser l'alignement total des droits à pension de tous les agriculteurs sur ceux des salariés, à durée et effort de cotisations identiques, tout en maintenant une large solidarité en faveur des agriculteurs ayant de faibles revenus d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Beix Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58216

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2267